

ARTICLE XVI

Aucune restriction autre que celles prévues dans les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays ne s'applique ni à l'importation, ni à la distribution, ni à la présentation des films et produits vidéo tchécoslovaques au Canada ou des films et produits vidéo canadiens en Tchécoslovaquie.

ARTICLE XVII

1. Les autorités compétentes examinent, le cas échéant, l'application du présent Accord pour résoudre tout problème qui en découle. Elles recommandent au besoin des modifications pour établir une coopération, dans les domaines du film et de la vidéo, qui serve les intérêts des deux pays.

2. Une commission mixte est établie pour examiner la situation après la mise en œuvre du présent Accord. La Commission mixte tient en principe une réunion tous les deux ans dans l'un ou l'autre des deux pays, à l'alternat. Cependant, elle peut tenir des séances extraordinaires à la demande de l'une ou l'autre des autorités compétentes ou des deux, notamment lorsque d'importantes modifications sont apportées aux lois ou aux règlements régissant les industries du film et de la vidéo, ou lorsque l'application du présent Accord pose de graves problèmes.

ARTICLE XVIII

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour auquel les Parties contractantes s'informent mutuellement qu'elles ont accompli leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. L'Accord est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur; un renouvellement tacite de l'Accord pour des périodes semblables aura lieu à moins que l'une des Parties avise l'autre par écrit de son intention de mettre fin à l'Accord six (6) mois avant la date d'expiration. Les coproductions en cours au moment où l'avis de cessation de l'Accord est donné par l'une ou l'autre des Parties, continuent de bénéficier pleinement des avantages du présent Accord jusqu'à ce qu'elles soient terminées. A l'expiration de l'Accord, ses modalités continueront de s'appliquer à la liquidation des recettes tirées des coproductions terminées.